

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

DPC 2014 - 01

Arrêté

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques Société Française Donges-Metz à Nuisement-sur-Cooles et à Breuvery-sur-Cooles (Marne).

Le ministre de la défense,

Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la Société Française Donges-Metz, à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne) ;
- VU les comptes rendus des réunions du 20 mars 2012, et du 22 mai 2013 avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT à la préfecture de la Marne, et le compte rendu de la réunion publique du 19 juin 2013 à la mairie de Breuvery-sur-Coole ;
- VU l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 4 avril 2013 ;
- VU l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la SFDM à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 10 juin 2013 ;
- VU l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- VU l'arrêté du préfet de la Marne n° 2013 DPC 47 du 4 octobre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) de la SFDM ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 12 décembre 2013.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et celui de la commune de Breuvery-sur-Coole sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Nuisement-sur-Coole et à la mairie de Breuvery-sur-Coole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Nuisement-sur-Coole ;
- et en mairie de Breuvery-sur-Coole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

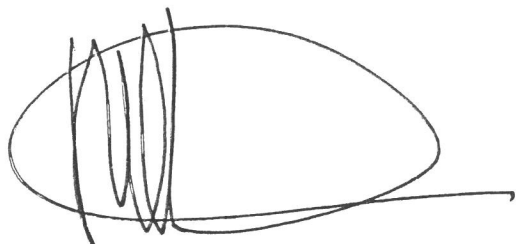
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La cheffe de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du département de la Marne, et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 JAN 2014


Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne



Pierre DARTOUT

Le ministre de la défense

Pour le Ministre et par délégation



L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST